Lors d'une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Les Méchins tenue à la salle municipale, le lundi 3 mars 2014 à 19h00, à laquelle étaient présents :

Monsieur Alain Dugas, maire

Monsieur Rosaire Gauthier, conseiller au siège # 1.

Monsieur Clément Marceau, conseiller au siège # 2

Monsieur Gaston Bouchard, conseiller au siège # 3

Monsieur Marcel Guillemette, conseiller au siège # 4

Monsieur André Isabel, conseiller au siège # 5

Monsieur Benoît Frenette, conseiller au siège # 6

Madame Lyne Fortin Directrice générale et secrétaire-trésorière, était aussi présente.

Formant quorum sous la présidence de M. Alain Dugas maire, la séance débuta.

2014-48 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.

Il est proposé par M. Clément Marceau, appuyé par M. Benoît Frenette et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit accepté, et ce, tel que déposé.

2014-49 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE FÉVRIER 2014.

Il est proposé par M. Marcel Guillemette, appuyé par M. Clément Marceau et résolu à l'unanimité des conseillers présents que les procès-verbaux du mois de février 2014 soient acceptés, et ce, tels que déposés.

2014-50 ADOPTION DU BORDEREAU 2014-03 « COMPTES PAYÉS EN FÉVRIER 2014.

Il est proposé par M. Benoît Frenette, appuyé par M. André Isabel et résolu à l'unanimité des conseillers présents que les comptes payés en février 2014 et déposés sous le bordereau 2014-03 sont approuvés au montant de 81 906,36 \$, et ce, tels que déposés.

2014-51 ADOPTION DU BORDEREAU 2014-003 « COMPTES À PAYER ».

Il est proposé par M. Benoît Frenette, appuyé par M. Marcel Guillemette et résolu à l'unanimité des conseillers présents que les comptes à payer et déposés sous le bordereau 2014-003 soient approuvés au montant de 395 896,57 \$et ce, tels que déposés.

Que la directrice générale est autorisée à effectuer les transferts budgétaires si nécessaire.

2014-52 RÈGLEMENT NUMÉRO 419 « CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE LES MÉCHINS ».

Attendu que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

Attendu que le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le

2 décembre 2011;

- **Attendu que** le conseil doit réviser le code d'éthique et de déontologie des élus et être complété au plus tard le 3 mars 2014;
- **Attendu qu'**avis de motion a été donné par M. Clément Marceau conseiller, à la séance ordinaire du 3 février 2014 et que le projet de règlement a été déposé à cette date;
- **Attendu que** les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gaston Bouchard, appuyé par M. Marcel Guillemette et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le conseil municipal adopte le règlement numéro 419 « code d'étique et de déontologie des élus de la municipalité de Les Méchins » et décrète par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1: TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Les Méchins.

ARTICLE 2: APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Les Méchins.

ARTICLE 3: BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans

l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

- 5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux

quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

- 5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations.
- 5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;
- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attaché à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6: MÉCANISMES DE CONTRÔLE

- **6.1** Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :
 - 1) La réprimande
 - 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
 - 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
 - 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.	
Alain Dugas, maire	Lyne Fortin g.m.a. Directrice générale et Secrétaire-trésorière

2014-53 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 419.

Il est proposé par M. Gaston Bouchard, appuyé par M. Benoît Frenette et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le règlement numéro 419 ayant pour objet le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Les Méchins, est adopté et qu'il fait partie des règlements de la municipalité de Les Méchins.

PARTICIPATION DE LA MUNICIPALITÉ DE LES MÉCHINS AU PROJET DE PARC ÉOLIEN COMMUNAUTAIRE BAS-LAURENTIEN.

CONSIDÉRANT QUE les huit (8) MRC du Bas-Saint-Laurent (Kamouraska, Rivière-du-Loup, Témiscouata, Les Basques, Rimouski-Neigette, La Mitis, La Matapédia et La Matanie), la Première Nation des Malécites de Viger et la Conférence régionale des éluEs du Bas-Saint-Laurent préparent un projet pour un parc éolien communautaire régional au Bas-Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Matanie entend participer à l'appel d'offres pour l'achat de 450 MW d'énergie éolienne issue de projets communautaires (l'appel d'offres), conjointement avec les sept (7) autres MRC du Bas-Saint-Laurent et la nation Malécite-de-Viger;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la région de disposer de leviers supplémentaires pour soutenir son développement et la volonté des partenaires d'agir collectivement et solidairement;

CONSIDÉRANT la force que représente un projet collectif et qu'il assure des retombées pour tous les partenaires, soit les municipalités, les MRC, la Première Nation des Malécites de Viger;

CONSIDÉRANT le règlement numéro 259-2014 fixant la participation des municipalités de la MRC de La Matanie au projet de parc éolien communautaire bas-laurentien ainsi que les conditions administratives et financières relatives à l'exercice du droit de retrait aux délibérations portant sur ce projet ou à la cessation de ce droit de retrait:

CONSIDÉRANT QUE les municipalités locales pourront exercer leur droit de retrait des délibérations en transmettant à la MRC de La Matanie, par courrier recommandé, avant le 13 mars 2014, une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle la municipalité exerce ce droit;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Marcel Guillemette, appuyé par M. Benoît Frenette et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

DE signifier à la MRC de La Matanie, par la présente résolution, que la municipalité de Les Méchins accepte de participer au projet de parc éolien communautaire bas-laurentien dans le cadre de l'appel d'offres pour l'achat de 450 MW d'énergies éoliennes issues de projets communautaires (l'appel d'offres), conjointement avec la MRC de La Matanie, les sept (7) autres MRC du Bas-Saint-Laurent et la nation Malécite-de-Viger;

DE signifier à la MRC de La Matanie, par la présente résolution, que la municipalité de Les Méchins renonce à son droit de retrait.

DE signifier à la MRC de La Matanie, par la présente résolution, que ça n'empêchera pas la municipalité de Les Méchins dans l'avenir, à avoir un parc éolien advenant des nouveaux appels d'offres d'Hydro-Québec pour d'autres projets éoliens.

2014-55 DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALES DU TERRITOIRE DE LA COMMISSION SCOLAIRE DES MONTS-ET-MARÉES.

Considérant les travaux de délimitation des circonscriptions électorales menés depuis mai 2013 par la Commission scolaire des Mont-et-marées (CSMM) afin de respecter le cadre légal prévu à la Loi sur les élections scolaires;

Considérant que la Loi sur les élections scolaires prévoit la division du territoire de la commission scolaire selon le nombre d'électeurs:

Considérant le nombre d'électeurs par territoire de MRC, soit 14 698 électeurs (45,2 %) pour la MRC de La Matapédia et 17 768 électeurs (54,8 %) pour la MRC de La Matanie;

Considérant que le projet DG1213-33 respecte les critères de délimitation du territoire prévus dans la Loi sur les élections scolaires:

Considérant que la division du territoire que l'on retrouve dans le projet DG1213-33 est conforme au cadre légal, soit :

- 5 circonscriptions situées dans la MRC de La Matanie;
- 4 circonscriptions situées dans la MRC de La Matapédia;
- 1 circonscription qui chevauche le territoire des deux (2) MRC;

Considérant que les deux (2) MRC doivent avoir une représentation équitable des électeurs dans la division des circonscriptions électorales;

Considérant le principe de l'équité selon la composition du financement de la CSMM, soit pour la MRC de La Matapédia 29,5 % et pour la MRC de La Matanie 70,5 % en fonction des revenus de la taxe scolaire pour l'année 2013-2014;

Considérant les principes de partenariats des milieux et la capacité pour les commissaires de prendre des décisions dans le meilleur intérêt des élèves sans tenir compte de leur MRC d'origine;

Considérant le principe d'agir aux meilleurs intérêts du public, avec impartialité et de travailler dans l'harmonie:

En conséquence, il est proposé par M. Benoît Frenette, appuyé par M. André Isabel et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de Les Méchins appuie le projet DG1213-33 de la Commission scolaire des Monts-et-Marées adopté par son conseil des commissaires le 10 décembre 2013 concernant la délimitation des circonscriptions électorales de son territoire.

2014-56 MTQ – RECONSTRUCTION DU PONT P-04454.

Il est proposé par M. Gaston Bouchard, appuyé par M. Clément Marceau et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que la municipalité de Les Méchins est d'accord à la reconstruction par le Ministère des Transports du Québec, du pont P-04454 à une seule voie et la municipalité n'a pas d'objection à la fermeture du pont pendant les travaux de reconstruction.

2014-57 ANALYSES DE SOL – PROPRIÉTÉ DE LA COOP SOLIDARITÉ LES MÉCHINS.

Considérant que la municipalité de Les Méchins était d'accord à défrayer jusqu'à concurrence d'un montant de \$ 7 500,00 pour les analyses de sol de l'ancienne propriété du Marché Les Méchins Inc.

Considérant que la municipalité de Les Méchins a déjà versé un montant de \$ 6 655,62 à Michel Barriault en Fiducie qui représentait 50 % de la facture pour les analyses;

Considérant que les coûts totaux pour les analyses de sol ont dépassé 15 000 \$;

En conséquence, il est proposé par M. Marcel Guillemette, appuyé par M. Clément Marceau et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que la municipalité paie un montant de \$ 844,38 \$ à Michel Barriault en fiducie pour le solde à défrayer des analyses de sol à l'ancienne propriété du Marché Les Méchins Inc.

2014-58 LA CROIX ROUGE CANADIENNE – RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE « SERVICES AUX SINISTRÉS ».

Il est proposé par M. Clément Marceau, appuyé par M. André Isabel et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que la municipalité de Les Méchins renouvelle l'entente « Services aux sinistrés » avec La Croix Rouge Canadienne pour une durée de trois ans et que M. Alain Dugas Maire et Mme Lyne Fortin directrice générale et secrétaire-trésorière sont autorisés à signer tous les documents au nom de la municipalité de Les Méchins.

2014-59 AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLÉE.

Il est proposé par M. André Isabel, appuyé par M. Marcel Guillemette et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que l'assemblée soit ajournée au lundi 17 mars 2014 à 19h00.		
presents, que i assemblee soit ajour	nec au fundi 17 mais 2014 à 171100.	
Alain Dugas, maire	Lyne Fortin g.m.a. Directrice générale et Secrétaire-trésorière	